

ARRETE DU MAIRE AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA MICRO-CRECHE « LES CHAPOTIERES »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu les articles L2324-1 et suivants du Code de la santé publique ;

Vu les Décrets n°2000-762, n°2007-230, n°2010-613 et n°2021-1131 relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 ;

Vu l'avis favorable du Président du Département au titre de la protection maternelle et infantile en date du 30 juillet 2013 ;

Considérant qu'il convient de définir le fonctionnement de la micro-crèche « Les Chapotières » conformément à la réglementation en vigueur ;

ARRETE

Article 1 : La micro-crèche « Les Chapotières » est un service municipal.

Article 2 : La micro-crèche « Les Chapotières » est autorisée à fonctionner selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie : micro-crèche
- Date de début de gestion de l'établissement : 16 janvier 2021 par Mme DORY
- Date d'ouverture initiale de l'établissement : 2 septembre 2013
- Horaires et jours d'ouverture : du lundi au jeudi de 7h30 à 18h30, le vendredi de 7h30 à 18h
- Capacité d'accueil : 10 places
- Type d'accueil : régulier ou occasionnel
- Age des enfants : enfants de 10 semaines à 4 ans
- Qualification : sous la responsabilité d'une éducatrice de jeunes enfants

Article 3 : Madame Cécile DORY, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat, est recrutée à compter du 1^{er} janvier 2021 pour assurer la direction de l'établissement.

Article 4 : La structure dispose, tant en qualité qu'en qualification, des moyens humains nécessaires à son fonctionnement quotidien tels qu'ils sont déterminés par la législation en vigueur.

Article 5 : L'établissement sera soumis au contrôle et à la surveillance du médecin responsable du service de protection maternelle et infantile du Département.

Article 6 : La directrice de la micro-crèche « Les Chapotières »

La directrice générale des services de la commune de Dagneux

Le Président du Département de l'Ain

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Dagneux, le 21 septembre 2023

Pour madame le maire,
Natali HENRIQUES,
1^{ère} adjointe



Date de publication : le **22 SEP. 2023**